

Nom, Prénom
Adresse

Date et ville

Objet : Plainte contre l'état français et
ces institutions nationales et internationales
auxquelles l'état est soumis (OTAN et CEE)

Monsieur le Procureur de la République,

Je soussigné,, faisant mon devoir de citoyen en ce jour, en déposant plainte contre l'état français auprès de votre institution pour les crimes et délits cités plus bas. Cette plainte sera envoyée également aux institutions militaires et haut commandement de l'armée française.

Moi, citoyen de la République française, porte plainte contre l'état français et demande l'intervention aux forces armées du pays, afin de destituer le gouvernement et de le condamner pour haute-trahison, de redonner sa souveraineté à notre nation, profondément bafouée par les institutions et les gouvernements successifs. Il en va de la sécurité nationale du pays et de ses citoyens. Je demande aux autorités compétentes militaires de prendre en considérations les crimes et délits du gouvernement à l'encontre de la nation, de sa souveraineté et de son peuple.

L'armée française se rendra coupable de haute trahison envers la nation auprès de « La **Cour internationale de justice (CIJ)**, siégeant à [La Haye \(Pays-Bas\)](#) établie par l'article 92 de la [Charte des Nations unies](#) . Si en cas de non prise en considération des plaintes déposées, l'armée française devra en répondre devant la Justice populaire de son pays. Notre gouvernement nous amenant tout droit dans une 3^{ème} guerre mondiale, l'armée française en légitimant le massacre de sa population à des fins lobbyistes sera jugé coupable. En effet, l'état de prévarication est un «grave manquement d'un fonctionnaire aux devoirs de sa charge.», prévu et réprimé par les articles 223-6 et 223-7 du Code pénal :

> Art 223-6 du CP

: « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers,

soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le

faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

>« Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

> Art 223-7 du CP

: « Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

L'invasion migratoire sans mesure de précaution sanitaire porte atteinte à la sécurité nationale du pays et de ses citoyens, il est donc primordial que l'armée française reprenne sous contrôle les institutions du pays.

LISTE DES FAITS REPROCHÉS :

PLAINTES CONTRE L'ETAT FRANÇAIS ET CES INSTITUTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES AUXQUELLES L'ÉTAT EST SOUMIS (UE, OTAN)

Voici les chefs d'accusations pour lesquels nous demandons une ouverture d'enquête et une condamnation envers l'État français:

CRIMES:

- avec usage de la force,
 - contre la propriété (monétaire, immobilière, mobilière),
 - contre l'ordre public (police et armée),
 - contre l'état (évasion fiscale, haute-trahison),
 - contre la justice (injustice, ralentissement de procédures, entrave, parjure),
 - crimes non-faits (sans aucun dommage reconnu, complot, tentative, incitation)
-
- Utilisation abusive et frauduleuse du terme "démocratie" dans une oligarchie confirmée
 - Utilisation abusive des services et administrations publiques à des fins lobbyistes
 - Corruption active et présumée
-
- Non assistance en personne en danger, Mise en danger délibérée de la vie d'autrui
 - Faux et usage de faux (complicité médiatique)
 - Abus de confiance et de biens sociaux
 - Haute trahison aggravée envers la souveraineté et la nation
 - Tentative d'escroquerie
 - Escroquerie en bande organisée (loi Rothschild de 1973, Traités de Maastricht et Lisbonne)
 - Complicité et recel
 - Négligence intentionnelle et aggravée
 - Détournement de fonds
 - Vol, racket, extorsion de fonds (imposition et taxes pour une dette illégitime)
 - Faute de gestion financière
 - Fraude fiscale et évasion fiscale
 - Conflit d'intérêt par trafic d'influence et prise illégale d'intérêt, (Népotisme, favoritisme, pots-de-vin, recours aux prête-nom)
 - Abus de pouvoir (lois liberticides et anticonstitutionnelles)
 - Non respect de la séparation des pouvoirs
 - Homicide volontaire et involontaire non prémédité, meurtres
 - Viol, viol en réunion, pédophilie et protection volontaire des criminels du gouvernement
 - Négationnisme (non reconnaissance de ces crimes)
 - Association de malfaiteurs en relation avec des entreprises terroristes (Betar, LDJ, OTAN, ONU, UE, USA, soutien et financement de Daesh/Etat islamique...), mise en danger de la vie d'autrui concernant l'immigration, le terrorisme, aucune mesure de précaution sanitaire (mise en quarantaine : gale, tuberculose, choléra, etc...)
 - Harcèlement criminel (traque), surveillance abusive des citoyens
 - Empoisonnement volontaire et non respect du principe de précaution concernant les OGM, les pesticides, les vaccins, les chemtrails (géo-ingénierie).
 - Non respect des lois, conflits d'intérêts et non séparation des pouvoirs avec la justice qui n'est plus indépendante. Le gouvernement choisissant lui même les magistrats censés les inculper.

- Transfert de données vers un État n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission Nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. 70,3 Millions de données de télécommunications de citoyens Français ont été collectées par la N.S.A. Il ressort que ces données proviennent, pour partie, d'une installation gérée notamment par France Télécoms, laquelle permet de connecter le câble sous-marin *SEA-ME-WE 4* reliant l'Asie au continent Européen à un centre de données situé à Marseille. Par ailleurs, les correspondances de nos diplomates à l'O.N.U semblent avoir aussi été espionnées selon l'édition du premier septembre 2013 du « *Spiegel* ». Correspondances qui relèvent du secret-défense, comme en dispose l'article 413-9 du Code Pénal.

Ce qui signifie donc qu'au-delà de l'espionnage « *subi* » par la France de la part des États-Unis d'Amérique, c'est bien « *la livraison à une puissance étrangère de données informatisées dont l'exploitation est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation* » dont il est question ici. Les autorités politiques de l'époque ont donc violé les articles 411-6 et 411-7 du Code Pénal sans jamais avoir été inquiétées. La transmission de données de télécommunications étant soumises au droit national pour commencer (l'article 226-15 du Code Pénal protège le secret des correspondances)

- Abus de pouvoir, modification, violations et non respect de la constitution française sans concertation du peuple. Article: 1, 2,3,4,5,25,39,49-3,50,64,66,67,68-2,71-1, 88-1/2/3/4/5,89. La souveraineté nationale est bafouée.

RAPPEL : Article 16 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen:
Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

- Suppression d'articles et non respect (article 3,7,10,11,16) de la déclaration des droits de l'homme originale sans concertation du peuple...

- Non respect du référendum européen obligatoire et applicable de 2005 en particulier l'art.123 du traité de Lisbonne qui malgré un NON majoritaire, Mr Sarkozy signa le traité. Non concertation du peuple par référendum concernant les traités TAFTA et TTIP comme stipulé à l'article 88 de la Constitution.

- Non respect dans sa totalité de la Charte de l'environnement de 2004

DE TOUS LES DIFFÉRENTS CHEFS D' ACCUSATIONS DE ...

- Génocide (guerres lobbyistes, pauvreté nationale)

- Crimes contre l'humanité

(meurtres, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement et privation de liberté, torture, stérilisation de la population; persécutions d'un groupe/collectivité pour des motifs d'ordres: politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux, sexiste; Disparition forcée de personnes, Actes inhumains causant de grandes souffrances/atteintes à l'intégrité physique, à la santé physique et morale, spéculations sur l'alimentation, appauvrissement volontaire de la population par la dette, assouvissement de la souveraineté par les lobbys financiers)

- Crimes de guerres

- Crimes d'agression

(Invasion et attaque d'autres états par les forces militaires, bombardements, Mise à disposition

de son territoire afin qu'il soit utilisé par 1 autre état pour perpétrer un acte d'agression contre un tiers... OTAN-USA)

- Tortures
- Disparitions forcées
- Crimes contre la paix
- Crimes de guerre
- Utilisation frauduleuse de l'armée française et services de police a des fins lobbyistes et/ou personnelles, aux frais des contribuables

- Crime d'intelligence avec une puissance étrangère, que l'article 411-5 du Code Pénal : *Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. Le crime prévu par l'article 80.3 du Code Pénal (ancien), est constitué lorsque sont établies des intelligences avec des agents d'une puissance étrangère de nature, indépendamment de tout résultat positif, à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France ou à ses intérêts économiques essentiels.*

- Complicité et haute trahison aggravée du gouvernement et de la justice française (qui n'applique pas les lois en vigueur, non respect de la constitution, de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et du code pénal), envers ses citoyens, la nation , la souveraineté de la France.

La France n'étant plus un état de droit, la constitution française n'étant ni appliquée ni démocratique, la déclarations des droits de l'homme et du citoyen également. Nous peuple de France, exigeons un tribunal constitutionnel avec le soutien de l'armée française afin d'instaurer une vraie démocratie : le pouvoir du peuple, par le peuple et pour le peuple.

La constitution appartenant au peuple souverain et à sa nation, les dernières modifications par l'Etat sans concertation du peuple sont illégitime et illégale. Nous nous référons donc à la Constitution du 24 juin 1793.

Rappel à l'armée française :

« Aujourd'hui, cette déclaration a valeur constitutionnelle puisqu'elle fait partie intégrante de la constitution du 04 octobre 1958. »

«En tant que militaire au service de l'État, le gendarme/militaire doit garantir les droits reconnus à chaque citoyen. »

Comme stipulé à l'Article 16 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen: Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Comme stipulé à l'Article 35 Constitution du 24 juin 1793 : - Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

Comme stipulé dans le code de déontologie de l'armée française et de la Gendarmerie (et de sa charte):

Article R. 434-5 – Obéissance

I. - Le policier ou le gendarme exécute loyalement et fidèlement les instructions et obéit de même aux ordres qu'il reçoit de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Article R. 434-10 - Discernement

Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.

Article R. 434-11 - Impartialité

Le policier et le gendarme accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal.

Article R. 434-14 - Relation avec la population

Le policier ou le gendarme est au service de la population. Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.

Article R. 434-18 – Emploi de la force

Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut.

Article R. 434-19 – Assistance aux personnes

Lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger.

Article R. 434-20 – Aide aux victimes

Sans se départir de son impartialité, le policier ou le gendarme accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant. Il garantit la confidentialité de leurs propos et déclarations.

Article R. 434-27 – Sanction des manquements déontologiques

Tout manquement du policier ou du gendarme aux règles et principes définis par le présent code l'expose à une sanction disciplinaire en application des règles propres à son statut, indépendamment des sanctions pénales encourues le cas échéant.

Article R. 434-33 – Autres textes afférents à la déontologie des militaires de la gendarmerie nationale

Le gendarme, soldat de la loi, est soumis aux devoirs et sujétions prévus par le statut général des militaires défini par le code de la défense, ainsi qu'aux sujétions spécifiques liées aux conditions de l'exercice du métier de militaire de la gendarmerie.

Charte du Gendarme/du militaire :

Art. 3.

Le statut militaire ne se résume pas à un état juridique. Être militaire, c'est surtout adopter un comportement marqué de la manière la plus intense par le sens de l'honneur, la discipline, la disponibilité, le courage et l'abnégation

Art. 5.

Le gendarme défend l'État de droit qui fonde la République et il agit dans le respect des conventions internationales, des lois et des règlements. Il refuse d'exécuter un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'use jamais de sa qualité pour en tirer un avantage personnel. Le serment qu'il prête solennellement devant l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles, est le symbole fort de son engagement.

Art. 6.

Le gendarme préserve la dignité humaine en luttant contre les traitements inhumains et dégradants et toutes les formes de discrimination. Les exigences d'éthique et de déontologie guident son action, notamment lorsqu'il prend des mesures coercitives ou intrusives. Par respect d'autrui, le gendarme s'interdit toute attitude, parole ou geste déplacés, quelles que soient les situations et les personnes auxquelles il se trouve confronté.

Art. 11.

Dans la zone dont elle a la responsabilité, la gendarmerie a une vocation de service public dont la finalité est d'offrir aux citoyens des conditions de protection et de sécurité égales pour tous, quel que soit leur lieu de résidence ou de travail. Son maillage territorial, la disponibilité, la mobilité et la réactivité du gendarme, notamment en cas d'urgence, se conjuguent pour garantir la continuité de l'action de l'État et la permanence du service public de sécurité.

Art. 12.

Dans l'exercice quotidien de ses missions, le gendarme s'inscrit dans une démarche de qualité qui le conduit à tout mettre en œuvre, quelles que soient les difficultés rencontrées, pour répondre aux demandes légitimes des autorités et de la population.

Art. 13.

Le militaire de la gendarmerie en charge d'une mission de soutien est solidaire des unités de terrain, en temps normal comme en temps de crise. Par sa disponibilité et sa compétence technique, il contribue directement à leur efficacité opérationnelle.

Art. 14.

Le gendarme, en service et en dehors du service, porte assistance et secours aux personnes en difficulté, tout spécialement lorsqu'elles sont en péril

Art. 15.

Le gendarme applique avec conviction les principes énoncés par la Charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes. Il répond sans réserve aux sollicitations fondées

Art. 16.

Le gendarme est respectueux des autres. Conscient du sens accordé par la population à son uniforme et à ses fonctions, il a une tenue, une attitude et un maintien exemplaires, manifestant ainsi de la considération à l'égard du citoyen et contribuant par là-même à la crédibilité de l'Institution.

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée le 26 août 1789 énonce les principes des droits inaliénables et sacrés du citoyen. Aujourd'hui, cette déclaration a valeur constitutionnelle puisqu'elle fait partie intégrante de la constitution du 04 octobre 1958.

«En tant que militaire au service de l'État, le gendarme doit garantir les droits reconnus à chaque citoyen. Par ailleurs, les textes imposent de respecter la liberté individuelle et la dignité humaine»

Le respect de la dignité humaine consiste à mettre en application les règles de droit pour tous les individus. C'est également montrer un attachement aux principes d'équité et de justice. Proscrire tout comportement qui puisse être qualifié de discriminatoire

323. L'obligation de porter secours

Le gendarme doit aide, assistance et secours en tous temps, et en particulier pendant les catastrophes naturelles. Trois verbes symbolisent son action et son engagement au service du public : • Protéger • Assister • Secourir

3232. État de prévarication

L'état de prévarication est un «grave manquement d'un fonctionnaire aux devoirs de sa charge.», prévu et réprimé par les articles 223-6 et 223-7 du Code pénal :

>Art 223-6 du CP

: « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

>« Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

>Art 223-7 du CP

: « Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

Par ce courrier, je vous rappelle vos fonctions premières, celles de veiller à l'application des lois, surtout concernant la protection du peuple face aux agissements frauduleux du gouvernement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, mon général, Monsieur le Procureur de la République, mes sincères et respectueuses salutations.

NOM et Signature